22e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 48 — 29 NOVEMBRE 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'ENCYCLIQUE

De Jesu Christo Redemptore

La dernière année du siècle qui va se clore restera marquée d'un signe de bénédiction : c'est l'*Année sainte*, pendant laquelle des foules innombrables se sont pressées autour du tombeau des saints Apôtres pour bénéficier des grâces du Jubilé et pour offrir leurs hommages au vicaire du Christ. D'autre part, un grand nombre de catholiques se préparent à rendre à Jésus-Christ Rédempteur des hommages solennels à l'occasion du commencement du XXe siècle. Ces deux circonstances nous expliquent l'Encyclique *De Jesu Christo Redemptore*. C'est un épilogue à l'Année sainte et une préface au XXe siècle : les hommages rendus à Jésus-Christ pendant l'année jubilaire doivent devenir comme l'étincelle d'un incendie plus vaste embrasant d'amour pour le divin Sauveur les cœurs de ceux mêmes qui ne le connaissent pas ; et la connaissance et l'amour de Notre-Seigneur doivent assurer au siècle qui va s'ouvrir les bénédictions divines.

Opportune parce qu'elle vient à son heure, l'Encyclique *De Jesu Christo Redemptore* l'est encore parce qu'elle envisage la situation présente, et, la prenant telle qu'elle est en réalité, indique le vrai moyen de l'améliorer, celui en dehors duquel on ne trouvera rien de complètement efficace : le retour à Notre-Seigneur Jésus-Christ par qui seul peuvent être sauvés et les individus et les sociétés.

Nos lecteurs auront facilement sous la main le texte de l'Encyclique, soit dans la publication qui en sera faite par NN. SS. les évêques, soit dans les revues et les journaux catholiques, soit dans des brochures spéciales. Aussi nous nous abstenons de le reproduire. Nous nous contenterons cette fois encore de donner l'analyse exacte de ce nouveau document pontifical, sachant bien que rien n'est plus utile pour mettre en pleine lumière la doctrine et les exhortations qu'il renferme. Il y a peut-être moins à craindre pour cette Encyclique que pour d'autres de se méprendre sur la vraie signification de la parole pontificale ; toutefois une fidèle analyse, mettant sous les yeux du lecteur l'ordonnance générale et les divisions naturelles de l'Encyclique, aidera puissamment à en saisir à fond tous les détails aussi bien que l'ensemble.

Nous ne prétendrons pas que Léon XIII ait voulu s'astreindre à observer les règles de la rhétorique. Mais il a mis de l'ordre dans l'expression de ses pensées, et cet ordre, comme nous le constaterons en suivant pas à pas l'Encyclique, s'adapte facilement au cadre ordinaire du discours.

Exorde. — Au milieu des inquiétudes et des craintes de l'heure présente, c'est une consolation et une espérance de voir, pendant l'Année sainte, des foules nombreuses accourir sur un signe du Pontife Romain au tombeau des Apôtres, et les habitants de la Ville aussi bien que les pèlerins témoigner leur piété envers le Rédempteur du genre humain.

Plaise à Dieu que cette flamme de l'antique religion engendre un grand incendie et que l'exemple de tant d'hommes entraîne tous les autres, trop nombreux, qui se sont séparés du Rédempteur du monde et ont abandonné les observances chrétiennes !

C'est à répandre la connaissance et l'amour de Jésus-Christ que le pape et les évêques s'emploient et doivent, à l'occasion de l'Année sainte, s'employer encore avec plus de zèle.

Proposition. — La proposition est la clef d'un discours ; elle précise le sujet, le point de vue, l'argumentation générale. On ne peut se bien rendre compte d'un discours sans avoir sans cesse devant les yeux le but que poursuit l'orateur.

Léon XIII s'adresse bien aux évêques, mais il veut atteindre par son Encyclique, moins ceux « qui ont l'habitude de recevoir d'une oreille toujours bien disposée les enseignements chrétiens, »

que ceux « qui gardent le nom de chrétiens, mais qui passent leur vie en dehors de la foi et de l'amour du Christ. » C'est à eux principalement qu'il désire « montrer, s'ils ne s'y refusent pas, ce qu'ils font et où ils vont. »

Les évêques et le clergé trouveront là une indication précieuse sur la direction à imprimer aux prédications plus nombreuses que l'extension du Jubilé au monde catholique fera donner partout au cours de l'année prochaine : ramener à la foi pratique et à l'amour effectif de Notre-Seigneur les trop nombreux chrétiens qui oublient leurs devoirs.

Division. — Léon XIII n'a pas formulé à l'avance les divisions de son Encyclique, mais elles ressortent suffisamment du texte pour que nous puissions les fixer avec certitude.

Il y a, dans l'Encyclique, deux parties bien distinctes : la première où il est établi que les chrétiens infidèles à leurs devoirs envers Jésus-Christ Rédempteur méconnaissent les bienfaits dont ils lui sont redevables, la seconde où il leur est prouvé que Jésus-Christ est la voie, la vérité et la vie.

Dans chacune de ces deux parties, le Souverain Pontife n'omet pas de faire ressortir les conséquences de l'abandon du Christ, et pour les individus, et pour la société.

1[re] PARTIE. — Oublier Jésus-Christ quand on l'a connu, c'est un crime qui paraît impossible et qui est inexplicable. On sait en quel abîme était tombée la race humaine par suite de la déchéance originelle. Or c'est par Jésus-Christ Rédempteur qu'elle en a été tirée.

Dieu avait promis ce Sauveur et avait préparé sa venue. Quand le plan divin fut arrivé à sa maturité, le Fils de Dieu fait homme racheta les hommes par son sang ; il les affranchit de l'antique servitude ; il leur rendit la connaissance de leur destinée et la conscience de leur dignité ; il leur inspira le sentiment de la fraternité. Par les institutions chrétiennes, la face du monde a été totalement changée. Et après avoir relevé la nature humaine perdue par le péché, il reste pour toujours son salut.

Ceux donc qui rejettent le Rédempteur ou l'oublient, décrètent leur propre perte et vont à rejeter la société humaine dans l'abîme de maux et de calamités dont le Rédempteur l'avait tirée.

Transition. — Ils s'égarent hors de la voie, ils vont aux ténèbres de l'erreur, ils courent à la mort ; car le Christ qu'ils fuient, est la voie, la vérité et la vie.

2[e] PARTIE. — Dans cette seconde partie, l'Encyclique expose comment Jésus-Christ est la voie, la vérité et la vie, et, en regard, à quels maux ceux qui le rejettent s'exposent eux-mêmes et exposent, avec eux, la société humaine.

I. *Jésus-Christ est la voie*, parce que sans son assistance il nous est impossible d'arriver au bien suprême et nécessaire qui est la possession de Dieu. Sans le secours de sa grâce, sans l'observation de ses préceptes et de ses lois, il est impossible qu'on ne se laisse pas égarer par les passions, qu'on supporte comme il le faut pour atteindre la félicité éternelle les souffrances inséparables de l'existence humaine. Jésus-Christ rejeté, la raison humaine ne suffit pas, comme la charité chrétienne, à faire respecter les droits de Dieu et du prochain. Et comme l'Eglise est chargée de perpétuer l'office du Rédempteur, ceux qui veulent tendre au salut en dehors de l'Eglise font fausse route et marchent en vain. Il en est de même des sociétés : si elles ne se dirigent pas selon les lois du Christ, elles se mettent en dehors de la voie qui les conduirait à leur fin.

II. *Jésus-Christ est la vérité*, la vérité surnaturelle dont la connaissance est absolument nécessaire à l'homme, vérité qui s'impose légitimement parce qu'elle est revêtue de l'autorité de Dieu, et qui, loin d'asservir l'homme, lui procure au contraire la liberté en le débarrassant de la servitude de l'erreur. Jésus-Christ rejeté, l'homme se soumet à des maîtres humains et il s'égare dans ses pensées jusqu'à se tromper même dans l'étude des choses de la nature.

Il faut donc soumettre à Dieu son intelligence, dût l'orgueil souffrir de ce nécessaire sacrifice.

III. *Jésus-Christ est la vie :* la vie naturelle, car c'est par le Verbe que tout a été fait ; surtout la vie surnaturelle, qui consiste dans la justice et dont le principe est la foi chrétienne. Sans la foi au Rédempteur, on ne saurait obtenir le salut éternel. Bien plus, l'expérience démontre que la société humaine, quand elle croit pouvoir se suffire à elle-même sans le secours des institutions chrétiennes, souffre de maux sans cesse plus grands : les lois, dépourvues de base, fléchissent ; la justice, privée de la sanction divine, est ébranlée ; la répression est insuffisante. Il faut faire appel à une force supérieure à l'homme pour atteindre les cœurs et les rendre meilleurs. Ainsi seront sauvegardés les droits et les devoirs ; ainsi prospéreront la société civile et la société domestique.

Il faut donc en revenir enfin à Celui dont on n'aurait jamais dû s'écarter, à Celui qui est la voie, la vérité et la vie ; il faut rétablir le règne du Christ dans la société, dans les lois, dans les institutions, dans l'enseignement, dans la famille, si l'on veut que la société se conserve et qu'elle vive.

Péroraison. — La plupart de ceux qui vivent éloignés de Jésus-Christ sont écartés de lui plutôt par l'ignorance que par la perversité de leur volonté. Il faut donc que les évêques et le clergé s'appliquent à faire connaître Jésus-Christ, son amour, ses bienfaits, ses enseignements. La dévotion au Rédempteur sera pour le futur siècle le gage de temps meilleurs.

Comme ce résultat ne saurait être obtenu que par la grâce, il faut demander à la miséricorde de Dieu qu'il ne laisse pas périr ceux que le Christ a rachetés par son sang et que s'accomplisse ce qu'il

a dit lui-même : « Quand j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tout à moi. »

Suit la formule ordinaire de la bénédiction apostolique et la date de l'Encyclique, qui est le 1er novembre 1900.

— De cette Encyclique, comparée aux Encycliques précédentes où le pape a tracé la ligne de conduite à suivre pour l'action extérieure, il se dégage une conséquence importante que nous ne devons pas laisser dans l'ombre. Il faut, selon que le pape nous le recommande, que le clergé aille au peuple, qu'il s'occupe de ses intérêts moraux et matériels, qu'il travaille à soulager la misère, surtout la misère imméritée, dans les classes laborieuses. Mais comme le salut ne peut arriver aux individus, aux familles, à la société tout entière que par le Christ Rédempteur, il faut que le clergé ajoute aux autres préoccupations de son zèle celle de faire connaître et aimer le divin Sauveur, de faire comprendre que c'est dans l'Eglise, continuatrice de son œuvre, que la société malade trouvera les remèdes nécessaires à sa guérison.

Ne tenir compte que des données naturelles et des moyens humains, méconnaître pratiquement le divin Rédempteur, son Eglise, les institutions divines, ce serait travailler en vain, ce serait perpétuer le mal qu'on a la prétention de guérir, puisque la société ne peut trouver le salut que dans le Sauveur divin.

Si donc il est nécessaire, dans les luttes actuelles, de se placer sur le terrain commun des lois, des institutions, même des opinions humaines, nous ne devons laisser échapper aucune occasion de montrer qu'en Notre-Seigneur et dans son Eglise, dans sa doctrine et dans ses institutions, se rencontre tout ce que les besoins de l'heure présente peuvent légitimement réclamer : c'est un hommage que notre foi de chrétiens et de prêtres doit rendre à Jésus Rédempteur.

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XLI. — La morale du nombre *(fin)*

LE PÉRIL DU NOMBRE. — AVIS AUX MAÎTRES D'ÉTUDE. — PSYCHOLOGIE DES MOUVEMENTS POPULAIRES. — D'UNE NOUVELLE MÉTHODE DE PRÉDICATION, VIEILLE COMME LES APÔTRES.

L'indifférence religieuse des masses populaires a pour origine un affaiblissement de la foi, favorisé, pour ne pas dire causé le plus souvent par la pernicieuse influence de « l'autorité du nombre. » On en arrive de bonne heure à ne plus guère croire au curé, parce que *la foule des autres* n'y croit pas.

Un premier enseignement pour nous, et très grave, me semble tout d'abord se dégager de cette désolante constatation. Notre grand ennemi, c'est le *nombre*. Premier soin apostolique à prendre : il faut à tout prix l'empêcher de naître. Deuxième : le détruire quand il existe. Je voudrais un peu aujourd'hui mettre ces deux idées en bonne lumière.

Eviter le péril du nombre c'est, par exemple, la grosse préoccupation du maître d'étude, du professeur, du catéchiste. Un enfant se mutine, on le punit. Tout est pour le mieux. Son cas étant isolé, le nombre étant du côté de la vertu, rien à craindre quant aux conséquences publiques générales de la sanction appliquée.

Mais si le maître, pour un même fait, frappe beaucoup d'élèves à la fois, le résultat est tout différent. Chacun des délinquants se dit à part : « Bon ! je ne suis pas seul. Mon affaire n'est pas si mauvaise, puisqu'ils sont cinq, dix, vingt, dans le même cas que moi. » et tous de se communiquer, dans un rapide coup d'œil, leur commune pensée, ce qu'ils tiennent pour leur commune excuse ; et la classe tout entière de prendre bientôt, d'abord timidement, puis à ciel ouvert, le parti du nombre. Un régent avisé sait cela et ne s'expose pas aux ennuis graves qui peuvent résulter, pour l'exercice de son autorité, du fait des mesures globales qui provoquent les dangereuses révoltes des masses, qui font naître ce que j'appelle le *péril du nombre*.

Allez au fond de ce menu phénomène d'expérience quotidienne : vous y verrez tout simplement un cas qui révèle l'application de l'argument d'autorité sous sa forme la plus sujette à caution, c'est vrai, mais néanmoins sous une forme, théoriquement parlant, légitime et naturelle.

Qu'un très bon élève soit puni : à moins d'évidence absolue de sa faute, presque toujours la masse de ses compagnons aura intérieurement un petit mouvement de révolte contre le maître, qui, neuf fois sur dix, passera pour avoir tort : autorité d'un individu, suffisante par elle-même pour engendrer dans ces petits cerveaux une persuasion instinctive d'innocence, si le sujet en cause a des qualités habituelles de sagesse et de vertu qui créent une présomption permanente en sa faveur et provoquent *à priori* l'approbation de ses actes ; tout comme chez nous l'autorité d'un seul moraliste de haute réputation entraîne notre adhésion à son sentiment.

Au lieu de l'autorité d'un seul, mettez l'autorité morale qui résulte du concours de plusieurs unités sur un même point : autorité encore, et légitime en principe, basée non plus sur la seule valeur des individus pris à part, mais sur le faisceau qui résulte de leur réunion. C'est en morale le *funiculus triplex* qui *difficile rumpitur*. Même observation, à tous les degrés de l'échelle sociale, dans tous les genres de groupements, sur tous les terrains où se rencontre une agglomération susceptible de constituer, à un moment donné, la

puissante synthèse d'un tout par l'harmonie concordante de ses parties.

Aussi les supérieurs, directeurs, gouverneurs, législateurs, et tous les gens appelés à mener des groupes d'hommes, ont-ils grand souci de ne point provoquer ces révoltes d'ensemble contre leur autorité, qui en sont le plus redoutable dissolvant. Les « poussées » populaires d'opinion, les émeutes révolutionnaires de la rue, les manifestations massives de la foule, enthousiastes ou furieuses, quelque sottes qu'elles soient à leur origine, deviennent vite terribles par l'influence fascinatrice qu'elles exercent sur les individus, tant est puissante la présomption instinctive de légitimité qui s'attache à l'autorité du nombre !

C'est ce que l'Eglise, dans son infaillible sagesse, a parfaitement compris. Plutôt que de tenir tête au nombre, quand celui-ci atteint des proportions considérables, elle aime mieux, dans beaucoup de cas, s'en faire un allié en purifiant après coup, par son autorité sanctificatrice, ses origines souvent suspectes. C'est, au fond, toute la théorie législative de la *coutume* canonique. Contrairement à ce qui se passe dans notre ordre civil actuel, le droit ecclésiastique admet, à côté de la loi expressément émanée du législateur, une source populaire de droit, parallèle au sien pour ainsi dire. La coutume, en matière de discipline ecclésiastique, peut, non seulement créer de véritables préceptes nouveaux, obligatoires en conscience, à côté de la loi, ou, comme on dit, *juxta* et *præter legem*, mais aussi *contra legem ;* c'est-à-dire que la coutume populaire peut arriver à détruire la loi et à la remplacer par une pratique toute contraire à celle qu'avait d'abord voulue positivement le législateur.

Et ceci est parfaitement légitime. Non pas, certes, que le Pape s'incline devant le peuple et subisse les caprices de ses fantaisies, ni même qu'il attende jamais son « acceptation » pour promulguer, dans toute sa rigueur morale, sa législation positive. Les choses se passent tout autrement. Par avance, le chef de l'Eglise, par l'organe du *Corpus juris*, déclare donner son consentement à ces sortes de coutumes et les revêtir de sa suprême autorité, de sorte que, issues matériellement du mouvement populaire d'en bas, elles empruntent en réalité le plein caractère formel de leur valeur morale à l'autorité même du Souverain Pontife.

Je ne sais rien d'admirable comme la profonde psychologie que révèle, à qui veut y regarder de près, cette étonnante jurisprudence canonique *De consuetudine.* Il y a là tout à la fois, réunis dans une harmonie merveilleusement comprise, un suffisant respect du nombre et une prudente garantie contre ses folies possibles. Car, si d'un côté le Pape ne refuse pas de sanctionner les coutumes, il met, d'autre part, à son approbation, sans laquelle elles ne sauraient subsister, certaines conditions restrictives qui en éliminent les abus absolument condamnables. C'est ainsi, par exemple, que, pour bénéficier de la ratification tacite du législateur, la coutume doit être, suivant les cas, d'une antiquité et d'une universalité plus ou moins considérables dans la société où elle est en vigueur ; qu'elle ne doit point porter atteinte au droit naturel ou divin, mais rester toujours sur le terrain réservé au droit positif humain. Bref, les conditions croissent en sévérité et en nombre, la légitimation de la coutume se fait de plus en plus difficile, à mesure que croît l'importance de la loi qu'elle tend à anéantir. De plus, le législateur s'est réservé la faculté de retirer expressément, dans le cas où il le jugerait convenable, l'autorité tacite que le droit commun offre de sa part aux coutumes populaires. Autant d'obstacles sagement ménagés à l'invasion indiscrète du nombre dans la discipline pratique de l'Eglise, qui sait toujours intervenir à temps, quand elle a de bonnes raisons de le faire, pour prévenir le péril du nombre et fondre, dès le début, les premiers matériaux de la redoutable boule de neige.

C'est exactement, chers frères, ce que nous devrions faire aussi dans nos paroisses. On me permettra bien d'en exprimer ici la respectueuse observation. Je ne parle point du cas où la mode mauvaise existe déjà dans sa masse numérique compacte ; ce sera l'objet d'autres réflexions qui viendront tout à l'heure. J'ai en vue le cas d'une paroisse encore chrétienne dans son ensemble ; et même, dans les paroisses qui ne sont plus ainsi pratiquantes, je vise le cas des restes de religion qui peuvent y subsister encore dans la majorité des paroissiens. Un curé avisé doit prévoir l'avenir et, dans l'avenir, ce que j'appelle *le péril du nombre*.

Les tolérances, les concessions, les dispenses tout à fait isolées, sans répercussion sensible sur le milieu ambiant, peuvent être inoffensives. Point de mal à les accorder dans les cas isolés où elles paraissent nécessaires. Elles commencent à devenir dangereuses quand le fait de leur multiplication est porté à la connaissance du public. De bonne heure on se permet de discuter l'autorité morale d'une loi à laquelle le législateur admet des exceptions si fréquentes. Cependant, sur le terrain des dispenses régulièrement demandées et accordées, le mal a son antidote dans l'intervention autorisée de celui qui concède bienveillamment la faveur sollicitée ; malgré tout, c'est là un état de choses qui, pour être peu satisfaisant, n'en est pas moins couvert très légitimement par l'approbation du pouvoir gouvernemental.

Mais le vrai danger se trouve du côté de la *tolérance*. Voilà, à mon avis, un mot et une pratique qui ont perdu bien des sociétés. Je trouve ce problème moral et social de la tolérance tellement grave, que je me propose d'y consacrer quelque jour une étude à part. En attendant, j'en veux dire deux mots aujourd'hui puisque l'occasion me contraint à en parler.

Tolérance n'est pas *approbation*. Le supérieur peut *ad majora mala vitanda* tolérer un mal

qu'il craint ne pouvoir empêcher ; en quoi, certes, bien qu'il le laisse faire, il ne l'approuve pas. Quand la tolérance vise un mal seulement matériel, si vraiment elle existe du côté du législateur, elle peut légitimer au for interne de la conscience la conduite des sujets qui, devant la non protestation de celui qui a mission de parler, peuvent conclure qu'ils agissent honnêtement, dès lors que ce qui n'est pas défendu peut passer pour permis.

Nous avons dans l'histoire de la discipline ecclésiastique, à tous les degrés de sa hiérarchie, de nombreux exemples de cette tolérance des supérieurs, qui a rendu moralement légitimes certains abus directement contraires à des lois de droit commun. Nos pratiques canoniques et liturgiques françaises fourmillent d'exemples qu'on pourrait citer. L'autorité supérieure n'approuve pas, il est vrai ; elle se réserve même d'intervenir quand elle le jugera opportun pour désapprouver. Mais, en attendant, son silence équivaut pratiquement à une approbation au moins transitoire, surtout quand, après consultation, elle formule elle-même la déclaration : *Tolerari posse*.

Malheureusement, il est extrêmement difficile de fixer la limite où s'arrête cette tolérance vraie et bonne, officielle pour ainsi dire, et même, dans un sens vrai, légale ; extrêmement difficile de dire où commence la tolérance mauvaise, faussement présumée par les inférieurs, toujours enclins à en prendre à l'aise avec les lois, à exagérer la portée de l'axiome fameux : *Qui ne dit rien consent*.

Un abus se glisse dans la pratique diocésaine d'un clergé : si l'évêque se tait, on a vite fait de conclure que son silence est de la tolérance vraie de sa part, et l'on passe outre à l'observation du précepte. Raisonnement faux, parce qu'il est faux qu'un évêque ait l'obligation de crier : « Gare ! » à tous les abus qui peuvent surgir sur le territoire soumis à sa vigilance pastorale. Comment veut-on qu'il connaisse tous les désordres possibles, toutes les infractions variées infiniment quant aux temps, aux lieux et aux personnes qui peuvent, à tout instant, surgir par le fait du caprice de l'un des six ou huit cents prêtres, et plus, qu'il a mission de gouverner ? De plus, en admettant qu'il soit toujours exactement informé à temps de tous ces détails, en vertu de quelle bonne raison pourrait-on le regarder comme obligé d'élever la voix dans tous les cas, pour dire aux intéressés ce qu'il pense de leur manière d'agir ? Quand un désordre grossit au point de menacer le bien public, passe encore ; mais, jusque-là, qu'a-t-il autre chose à faire que de compter sur la bonne disposition de ses prêtres à respecter les lois existantes, dont l'observation consciencieuse suffirait à prévenir toute sorte de mal dans la société ?

C'est donc à tort, tout à fait à tort, et en vertu d'un déplorable faux raisonnement, que l'on tient souvent pour objets de tolérance autorisée bien des abus qui ne sont que des fautes sans excuse au point de vue du droit. Et quand l'évêque se décide à intervenir pour opposer une digue à l'invasion du flot en révolte, aucun de ceux que surprend la réprobation ne peut se dire avec tranquillité de conscience : « L'évêque ne parlait pas ; je croyais qu'il approuvait, car *qui ne dit rien consent*. »

Il faut donc, chers confrères, corriger ainsi, comme le font les canonistes, cette maxime très sujette à caution : *Qui tacet*, QUANDO POTEST ET DEBET LOQUI, *consentire videtur*. Or, les sujets ne sont point en état de présumer toujours avec certitude le *potest* ni surtout le *debet* chez le législateur.

Chez nous, la foi est assez profonde et le lien d'obéissance à l'égard de nos supérieurs assez solide pour qu'il n'y ait jamais mal sans remède facile, dans le fait de ces fausses présomptions de tolérance qui nous poussent trop souvent à fréquenter les mauvais chemins en matière de discipline. L'appel affectueux du pasteur, et, au besoin, la manifestation impérative de sa volonté, ont vite fait de ramener les brebis dans l'enceinte du bercail.

Il en est tout autrement, hélas ! parmi les agneaux, dans la foule de ces paroissiens que le curé ne trouve point dociles à écouter sa voix comme nous écoutons celle de nos évêques. Premier malheur !

En outre, les dits paroissiens sont encore bien plus prompts que nous à imaginer faussement des tolérances excusantes, un peu partout, pour justifier leurs incorrections de conduite, alors que ces tolérances n'existent pas. Deuxième malheur !

Enfin, chez eux beaucoup plus encore que chez nous, l'abus se propage avec rapidité, grâce à l'influence énorme qu'exerce l'autorité du nombre sur leur esprit ignorant, mal préparé aux résistances vertueuses, absorbé dans les préoccupations temporelles du bien-être et de la sensualité. Troisième malheur !

D'où je conclus encore une fois que le grand souci d'un curé doit être, quand il a encore un terrain suffisamment libre devant lui, de surveiller de très près et de combattre avec une suprême énergie l'éclosion de cette ivraie des tolérances compromettantes, qui engendrent tout de suite le nombre, lequel mène à la perte des pratiques religieuses et de la foi.

Mais comment ? C'est une autre question, que chacun doit résoudre d'après les éléments concrets du milieu où il vit. Je ne puis rien dire là-dessus de plus précis ; les moyens que j'indiquerais ne pourraient évidemment pas convenir à toutes les situations. Je rappelle seulement la règle et supplie mes bien-aimés confrères de s'en pénétrer profondément.

C'est par des tolérances maladroites, répétées, trop bénignement appréciées, que certains pasteurs ont jadis lâché la bride à leurs ouailles et les ont exposées à se perdre. Je ne prétends pas qu'un curé puisse toujours maintenir son trou-

peau dans le devoir en se montrant énergique et zélé sur ce point-là. Je dis que s'il ne l'est pas, la débandade, aujourd'hui surtout, aura une chance de plus, et la plus grosse de toutes, de se produire et que, au contraire, dans bien des cas il pourra l'éviter efficacement en tournant ses intelligentes préoccupations du présent et de l'avenir du côté que j'indique, en visant toujours à l'horizon du lendemain *le péril du nombre*.

Je parlerai de la danse plus tard, c'est entendu. Eh bien ! je dis franchement tout de suite que je suis absolument du côté des curés qui luttent avec une énergie indomptable contre *son introduction* dans leurs paroisses ; et cela, parce qu'il est peu de matières où la puissance du nombre soit plus qu'ici périlleuse et inébranlable, quand une fois la danse est devenue chose communément pratiquée dans une paroisse. Mais n'insistons pas là-dessus; nous y reviendrons.

Je me souviens d'avoir entendu de la bouche d'un saint curé un mot qui m'avait tout d'abord paru étrange. Comme je l'interrogeais sur ses méthodes de ministère, il me dit : « Je m'occupe moins de convertir les impies que de garder intact le nombre de mes paroissiens fidèles; car, voyez-vous, quand l'un d'eux me quitte, j'ai plus de chagrin que je n'éprouve de joie quand une brebis égarée rentre au bercail. » Et comme je m'étonnais un peu de ce langage, il ajouta : « C'est que, voyez-vous, nombre pour nombre, la puissance du nombre est plus forte pour le mal que pour le bien, plus redoutable pour le mauvais exemple quand elle est du côté des non pratiquants que pour la bonne cause lorsqu'elle se tient du côté des fidèles. » A y penser, j'ai trouvé qu'il y avait beaucoup de vérité dans cette réflexion. Aussi suis-je persuadé que, dans les paroisses encore en majorité pratiquantes, le premier objectif du zèle pastoral doit être d'éviter à tout prix qu'une nouvelle défection aille grossir les rangs des égarés dans l'indifférence ou l'impiété.

Mais que faire contre cette masse mauvaise quand elle existe déjà dans la paroisse ? Comment l'atteindre ? Par où l'ébranler ? C'est la seconde face de notre question. Abordons-la franchement.

Il s'agit donc maintenant de la situation douloureuse, presque décourageante, qui est faite à certains curés de nos mauvaises paroisses où l'indifférence religieuse, pour ne rien dire de plus, règne en masse, au moins extérieurement, dans la plus grande partie de la population, quand ce n'est pas dans la presque totalité, au moins du côté des hommes.

C'est là qu'on m'attend. Quelle panacée nouvelle pourra bien préconiser le Vieux Moraliste en un sujet où il semble que tout ait été dit et essayé depuis longtemps ?

Oh non ! je n'ai rien de nouveau à offrir à mon cher lecteur. Tout au contraire, c'est du vieux, de l'extrêmement vieux que je vais lui servir, du vieux, par exemple, si bien oublié parfois qu'il pourra paraître à plusieurs empreint d'une petite saveur d'originalité. Voici.

Que fait l'Eglise quand elle veut corriger chez les prêtres des abus où les ont pu entraîner certaines « modes » devenues puissantes par l'autorité du nombre ? Elle les condamne ; et si les délinquants font mine de ne pas se soumettre, elle leur rappelle le respect dû à son autorité surnaturelle suprême. Ils ont la foi, ils s'inclinent, et tout rentre dans l'ordre.

C'est exactement, proportions gardées, la marche que nous devons suivre aussi avec nos paroissiens oublieux de leurs devoirs, avec cette différence que chez eux, la foi manquant, il faut pousser l'argumentation un degré plus loin.

Car, inutile de fermer les yeux à l'évidence, les masses égarées dont je parle manquent de foi. J'ai posé, je crois, assez clairement ce problème dans mon dernier article. D'un côté l'exemple du nombre, puissance énorme ; de l'autre le curé, auquel on ne croit pas. Dans ces conditions-là pas d'équilibre possible ; la balance fléchit lourdement du côté de la masse. C'est donc l'autorité du curé qu'il faut renforcer ; et quand je dis l'autorité du curé, on entend bien que je vise l'autorité de la révélation en tant que vivante dans l'Eglise et dans la personne du ministre qui a la charge sociale de sa transmission auprès des peuples.

Eh bien ! mes très chers confrères, je vous soumets humblement ma façon de penser. Je vous demande seulement de la bien analyser avant de la condamner, si d'aventure elle vous paraît fausse. J'ai l'absolue conviction que beaucoup de curés de mauvaises paroisses prêchent fort mal, je veux dire qu'ils choisissent fort mal leur terrain de prédication.

Dans des milieux pareils, ce ne sont pas les vérités chrétiennes en détail qu'il faut viser à faire connaître ; elles ne portent pas, la méthode est trop courte, le projectile reste en route. Il faut remonter plus haut, ou viser plus bas, comme vous voudrez, et, tout comme au temps des apôtres, convertisseurs de sociétés païennes assez analogues aux nôtres, prêcher les fondements de la foi, *les motifs de crédibilité* à la révélation surnaturelle, à la divinité du Christ, à l'Eglise. Si vous sortez de là, vous bâtissez sur le sable mouvant. Ces gens-là ne croient pas, entendez-vous bien ! Il faut les amener à croire. Qu'on y réussisse ou qu'on n'y réussisse pas, peu importe ! Le fait du succès n'a rien à voir dans la recherche raisonnable de la méthode. Celle-ci peut ne pas atteindre son but pour des raisons accidentelles ; encore faut-il pourtant qu'on la choisisse apte à y conduire. Des sermons de piété, sur des points spéciaux de dogme ou de morale surnaturelle, à des gens qui n'ont dans l'oreille aucune corde sensible pour percevoir ces sons-là ! Temps perdu !

Je sais un diocèse, mauvais dans son ensemble, où l'évêque exige que, tous les ans, aux examens de jeunes prêtres, on présente, en plus des autres,

les deux traités *De Revelatione* et *De Ecclesia*, que tous les ans une question au moins d'apologétique fondamentale soit traitée dans les conférences, que tous les ans, dans toutes les paroisses, même dans les meilleures, il soit donné au moins quatre instructions consécutives en chaire sur les fondements rationnels de la foi catholique. Cet évêque a cent fois raison ; il connaît sa théologie et sait apprécier les nécessités de son temps. Prêchons ce que prêchaient les apôtres, comme prêchaient les apôtres, puisque nous avons affaire à des esprits gangrenés de naturalisme, redevenus presque païens.

Pour cela, il est vrai, il faut étudier et savoir. Les apôtres avaient la science infuse. Maintenant le bon Dieu nous demande de l'acquérir par nous-mêmes ; et certes les matériaux d'étude ne nous manquent pas ; non plus, allez ! que le temps suffisant pour nous les assimiler. Je suis effrayé quand je pense qu'il se rencontre des prêtres, des curés qui n'ont jamais relu le *De Revelatione* ni le *De Ecclesia* depuis leurs derniers examens de jeunesse sacerdotale, alors que tous les jours ils pourraient, s'ils avaient conscience des occasions, si utilement s'en servir pour fortifier la foi des croyants, et préparer le retour à l'Eglise de ceux qui l'ont abandonnée ou ne l'ont jamais assez connue.

Croyez-moi, et au fond je pense bien que je n'exprime ici que votre avis, ami lecteur : le mal essentiel est dans l'incroyance ; c'est là qu'il faut, *importune, opportune,* porter le remède en prêchant de par le monde *Jesum et hunc crucifixum*, en prêchant sa divinité et l'institution de son Eglise, en développant surtout la fondamentale doctrine naturelle des motifs de crédibilité. Si c'est là une toquade d'ancien, qu'on la pardonne à mon âge ! mais j'ai tout juste pour les traités fondamentaux et préliminaires de la théologie dogmatique la vénération enthousiaste et exclusive que je professe en théologie morale pour le *De actibus humanis*. La base de nos dogmes n'est pas moins secouée aujourd'hui que la base de nos casuistiques. C'est le même mal des deux côtés, qui appelle évidemment le même remède.

Quand je demande que la préoccupation dogmatique maîtresse du sacerdoce porte avant tout sur ce qui concerne la *préparation de l'acte de foi*, je n'entends pas viser seulement l'usage qu'on en peut tirer dans la prédication publique de la chaire. Ce n'est pas là seulement que le prêtre peut et doit instruire. Beaucoup de gens ne viennent pas au sermon, ceux-là surtout qui s'obstinent à vivre habituellement à l'écart de l'église et apportent l'appoint de leur personne au péril du nombre mauvais. C'est dans ses conversations privées, en toute occasion possible, qu'un curé doit être prêt à glisser dans l'oreille de ces impratiquants le mot qui frappe juste, le doute qui atteint les torpeurs de la conscience, l'exemple approprié, la raison lumineuse qui sollicite la réflexion. N'oublions jamais cela : l'autorité seule de Dieu peut efficacement l'emporter chez ces pauvres cervelles, incapables des fines analyses critériologiques, sur l'autorité naturelle du nombre ; et cette autorité de la parole divine demande à être plantée à fond dans leur intelligence avant qu'on en recueille le fruit sur le terrain des pratiques religieuses.

Les motifs de crédibilité sont de différentes sortes : il en est de très relevés, à l'usage des raisons méticuleuses, finement cultivées ; il en est aussi de moins difficiles à saisir, qui sont proportionnés à la capacité des gens de classe inférieure. Parmi ces derniers, enfin, il en est un qui joue un grand rôle dans l'œuvre surnaturelle de la préparation à l'acte de foi chez les simples : c'est la sainteté du prédicateur. La question n'est pas de savoir si théoriquement ce motif-là serait suffisant pour des philosophes rationalistes versés dans le travail des hautes spéculations de la raison pure. Le fait est certain, en tout cas, que *la personne* du maître, de l'éducateur, du prédicateur, enfin, peut exercer sur certains sujets sa très large part d'influence pour disposer leurs âmes à la foi surnaturelle. L'Eglise sait cela, et à cause de cela elle exige de ses prêtres, avec une suprême énergie, qu'ils se présentent au peuple comme des christs, *sacerdos alter Christus*.

Je n'apprendrai certainement rien de nouveau à ceux qui me lisent et qui connaissent comme moi l'histoire de l'Eglise, en disant que la sainteté du prédicateur est pour ceux qui le voient et l'entendent un motif pratique de crédibilité qui l'emporte souvent sur les plus convaincantes démonstrations théoriques tirées, par exemple, des miracles et des prophéties. Et voilà, mes bien-aimés frères, une prédication que nous devons par-dessus tout à nos gens à l'heure actuelle, une prédication avec laquelle les Apôtres et les saints ont jadis brisé la formidable puissance du nombre chez les masses incroyantes, avec laquelle, soyez-en persuadés d'une façon absolue, nous briserions encore chez nos indifférents l'autorité du nombre. De même qu'ils aperçoivent, hélas trop souvent ! chez le prêtre des raisons de ne pas croire à sa parole, ils en voient bien aussi, quand elles y sont, qui les attirent à la foi ou les y maintiennent. C'est une constatation banale dans l'histoire des conversions ; c'est aussi une forte leçon pour nous, qui nous apprend que la sainteté de notre vie est un des plus efficaces moyens que nous puissions employer pour amener ces pauvres gens à secouer, Dieu aidant, l'étreinte du respect humain et du nombre qui les maintient éloignés des pratiques de la vie chrétienne.

Je clos sur cette pensée l'étude qu'il m'a semblé opportun de consacrer à l'analyse de la théorie du nombre en morale.

(*A suivre*).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Est-il vrai que les Espagnols peuvent faire gras le vendredi ? Quels sont les privilèges de la bulle *Cruciatæ ?*

R. — Bien que la question n'ait aucun intérêt pratique pour beaucoup de nos lecteurs, nous l'étudierons cependant comme un point d'histoire et une chose curieuse, dont on entend souvent parler sans savoir au juste ce que c'est.

La bulle de la croisade, *Bulla Cruciatæ*, est un indult pontifical qui accorde de nombreuses faveurs à ceux qui par les armes, ou par les œuvres pies, ou par les aumônes, font la guerre à l'infidélité ou aident aux dépenses du culte divin [1].

Ce serait, dit-on, Jules II qui, en 1509, aurait accordé au Roi catholique la première de ces bulles. Depuis, elles se sont succédé presque sans interruption ; mais il n'y a pas eu de concession à perpétuité. Dans le principe, les concessions étaient valables pour trois ans ; la bulle actuelle, en date du 6 mai 1890, doit durer douze ans à partir du premier dimanche de l'Avent de cette même année 1890. Néanmoins les concessions qu'elle renferme sont annuelles pour les particuliers qui en profitent, en ce sens qu'ils doivent faire renouveler leurs permissions chaque année et verser la componende chaque fois.

Primitivement, les aumônes procurées par la bulle de la croisade avaient pour but d'aider le Roi catholique dans la guerre contre les Mahométans. Aujourd'hui, d'après la bulle actuelle, ces aumônes sont appliquées aux églises d'Espagne, si éprouvées par les malheurs des temps, et dont les rentes, les revenus de tout nom ont été si gravement atteints. C'est avec ces aumônes que l'on pourvoit aux frais du culte divin et que l'on peut subvenir aux nécessités qui se présentent si souvent.

Les privilèges de cette bulle ont trait à l'abstinence, à l'absolution des censures, à la commutation des vœux, etc. Nous ne parlerons que de ce qui concerne l'abstinence.

La bulle actuelle est adressée au cardinal archevêque de Tolède, qui est nommé par autorité apostolique *Commissaire général de la sainte Croisade.*

Il a charge de faire connaître la bulle aux fidèles. A cet effet, il fait imprimer en langue espagnole un *sommaire* ou résumé général de la bulle, et d'autres *sommaires* de diverses parties. Ceux qui veulent jouir des grâces, indulgences, dispenses accordées par la bulle, et en Espagne c'est tout le monde, sont tenus de se procurer ces sommaires et de verser une aumône déterminée par le commissaire général pour chacun d'eux. De cette façon personne ne peut se tromper sur les grâces ou faveurs dont il jouit, ni n'est exposé à les dépasser, et chaque fidèle a entre les mains la preuve de la concession qui lui a été faite. Chaque personne d'ailleurs écrit ou fait écrire son nom dans un espace blanc laissé à cet effet au bas ou au milieu du sommaire. — Nous allons donner la traduction des trois sommaires concernant l'abstinence, d'après la *Nouvelle Revue théologique* [1], à qui nous empruntons la plupart de ces détails.

Sommaire général. — De même, nous accordons que, durant la dite année de la publication de la bulle, si on est sur le territoire espagnol, et non en dehors, on puisse, de l'avis des deux médecins spirituel et corporel, si la nécessité, la faible santé, ou une autre cause l'exige, user de viande dans tous les temps de jeûne de l'année, même en Carême, et en ces mêmes jours user à son gré d'œufs et de laitage ; de telle sorte que ceux qui mangeront de la viande, mais en gardant au surplus la forme du jeûne, seront censés avoir satisfait à l'obligation du jeûne. En cet indult sont compris les religieux de tout ordre militaire, mais non les patriarches, archevêques, évêques, prélats inférieurs, les personnes ecclésiastiques régulières, et les prêtres séculiers, s'ils n'ont l'âge de soixante ans ; mais ils peuvent en dehors du Carême user de l'indult en ce qui concerne les œufs et le laitage.

Voici les remarques à faire sur cette concession :

1° Elle ne vaut que pour le territoire espagnol, et non pour l'extérieur.

2° Il faut l'avis du médecin spirituel et du médecin corporel. Par médecin spirituel, on entend tout prêtre approuvé pour entendre les confessions, mais plus spécialement le confesseur propre et le curé de la personne. L'avis peut être donné en dehors de la confession. Le médecin corporel, c'est quiconque s'occupe des malades *ex officio*.

3° La personne ne peut manger de la viande que si la nécessité, sa faible santé ou une autre cause l'exige.

4° Un grand nombre de personnes ne peuvent jouir de cette dispense. Les prêtres séculiers en sont complètement exclus quant à l'usage de la viande, à moins qu'ils n'aient soixante ans accomplis, et l'usage des œufs et du laitage ne leur est permis qu'en dehors du Carême.

5° Le sommaire général peut être demandé seul ; mais si l'on veut obtenir les autres, il faut déjà posséder celui-là.

6° L'aumône fixée pour l'obtenir est de quatre francs cinquante centimes pour les personnes dites *illustres*, et de soixante-cinq centimes pour les autres.

7° Aucun jour n'est excepté de la concession.

Sommaire pour la viande, *Summarium carnis*. — Nous vous accordons la faculté de manger des viandes salubres aux jours de Carême, de vigiles et abstinences de l'année prochaine 1892, excepté le mercredi des cendres, les vendredis de Carême, les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de la semaine sainte ou grande

[1] Raym. Alsina, *Compendium Theol. moralis*, t. II, n. 437.

[1] 1891, p. 586.

semaine, et même toute cette semaine, moins le dimanche des Rameaux, si vous êtes ecclésiastique, les vigiles de la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Pentecôte, de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie, et celle des bienheureux apôtres Pierre et Paul, pour tous. Mais nous vous avertissons que, pour user de ce privilège, il faut avoir la bulle de la sainte croisade, et en outre, si vous êtes ecclésiastique, il faut avoir la bulle du laitage pour pouvoir user de laitage en Carême, si vous n'avez pas soixante ans accomplis, conformément à la teneur de l'édit en date du premier mai 1850. Vous pourrez jouir de la même faveur durant les voyages que vous ferez à l'étranger et pendant le temps de votre séjour, à défaut toutefois de mets de Carême, et en ayant soin d'éviter le scandale. Donné à Tolède, le 2 mars 1891.

1o Pour obtenir cette concession, il faut faire une aumône de neuf francs, de trois francs ou de cinquante centimes, suivant la classe des personnes.

2o Tous, ecclésiastiques et laïques, peuvent demander le *Summarium carnis*. Il en est de même des réguliers qui ne font pas le vœu de n'user que des mets de carême.

3o On peut en user même en dehors de l'Espagne, mais aux conditions suivantes : 1o que les mets de jeûne fassent défaut ; 2o que l'on ait soin d'éviter le scandale ; 3o qu'il s'agisse d'un véritable voyage en pays étranger, et non pas d'un séjour suffisant pour y acquérir domicile ou quasi-domicile.

4o L'avis du confesseur et du médecin n'est pas requis.

5o Il n'y a pas à s'occuper de la nécessité ou de la faiblesse de la santé, l'aumône étant la seule condition imposée.

6o Il y a un certain nombre de jours exceptés dans le sommaire de la viande : ce qui n'est pas dans le sommaire général. Mais un sommaire ne détruit pas l'autre. Il s'ensuit que celui qui aurait une raison de santé par exemple, ou une autre raison véritable pour user d'aliments gras en un jour excepté du sommaire de la viande, pourrait user du sommaire général, à supposer que ce sommaire lui fût applicable, c'est-à-dire à supposer qu'il ne soit pas une des personnes ecclésiastiques ou religieuses exceptées du dit sommaire.

7o Les laïques ne peuvent obtenir que les deux premiers sommaires. Mais pour les prélats, les réguliers et les prêtres séculiers, il y a un troisième sommaire qui comble les lacunes du sommaire général.

SOMMAIRE DU LAITAGE, *Summarium lacticiniorum*. — En conséquence nous déclarons que chacune des personnes ci-dessus désignées, si elle prend ce sommaire et contribue par l'aumône fixée, et non autrement, peut dans les limites de ce royaume manger des œufs et laitage pendant le Carême de cette année, mais non dans la semaine sainte, à l'exception du dimanche des Rameaux, laquelle année sera comptée à partir de la publication de la bulle en chaque lieu. Et parce que vous... avez pris ce sommaire et donné pour les fins ci-dessus exprimées la somme de.., la dite faculté vous est accordée. Donné à Tolède, le 2 mars 1891.

1o L'aumône à verser ici est fixée à 6 fr. 75 pour les patriarches, archevêques, évêques et prélats inférieurs; — à 2 fr. 25 pour les dignités et chanoines des cathédrales et des collégiales dont le revenu annuel est supérieur à 3000 francs ; — à 1 fr. 15, pour les dignités, chanoines et prêtres dont le revenu, inférieur à 3000 fr., dépasse cependant 825 fr.; — enfin à cinquante centimes pour tous les prêtres séculiers et réguliers dont les revenus ne dépassent pas 825 francs.

2o Les ecclésiastiques seuls ont intérêt à prendre ce sommaire du laitage, qui ne concède rien que n'aient eu déjà les laïques par le sommaire général. Par *ecclésiastiques*, il faut entendre les *prêtres séculiers*, et non les clercs inférieurs, à partir du diaconat. Le sommaire général ne comprend pas ces derniers dans ses exceptions.

3o Pour les réguliers leur situation est nettement définie par ces deux décisions du Saint-Office, qui se complètent l'une l'autre :

a) Les réguliers des deux sexes, à l'exception de ceux qui sont astreints par un vœu spécial, peuvent, même pendant les jeûnes de Carême, à raison de la bulle de la croisade, manger de la viande, des œufs et du laitage, et aussi user dans le même repas de poissons, d'œufs et de laitage. Les prêtres vivant en dehors du cloître sont tenus de se procurer le sommaire du laitage comme les prêtres séculiers. — 26 janvier 1890.

b) Les réguliers des deux sexes, à l'exception de ceux qui sont astreints par un vœu spécial, peuvent, même pendant les jeûnes de Carême, à raison de la bulle de la croisade, manger de la viande, des œufs et du laitage, et aussi user dans le même repas de poissons, d'œufs et de laitage. Les prêtres vivant en dehors du cloître, vulgairement les *sécularisés*, en dehors du sommaire général et du sommaire de la viande, doivent aussi se procurer le sommaire du laitage comme les prêtres séculiers. Pour les réguliers vivant dans le cloître, prêtres, laïques ou religieuses, le sommaire général et le sommaire de la viande suffisent. Enfin pour les religieux mineurs de l'Ordre de Saint-François qui ne possèdent rien, le sommaire général suffit. — 7 mars 1891.

Voilà, d'après des documents absolument authentiques, l'état exact de l'Espagne par rapport à l'abstinence. Si nous le comparons au nôtre, nous voyons que :

1o Une partie de ces permissions sont demandées directement par nos évêques et appliquées à tous indistinctement pendant le Carême, sans que chaque individu ait à faire une démarche particulière.

2o Les personnes qui ont obtenu le sommaire de la viande ne sont tenues à l'abstinence que quinze jours dans l'année : le mercredi des cendres, six vendredis de Carême, les quatre derniers jours de la semaine sainte et à quatre vigiles. En France, nous avons généralement soixante-quatorze jours : les cinquante-deux vendredis de l'année, les six mercredis du Carême, trois mercredis aux Quatre-Temps, quatre samedis aux mêmes Quatre-Temps, les quatre derniers jours de la semaine sainte, et quatre ou cinq vigiles. Mais l'assaisonnement au gras, qui est autorisé pour tous dans certains diocèses et pour les nécessiteux dans d'autres, adoucit singulièrement la loi pour les gens du peuple.

Faut-il envier le sort de l'Espagne au sujet de

l'abstinence? Il en est qui ne le pensent pas, parce qu'ainsi l'on oublie facilement toute pénitence, état dangereux aussi bien pour les individus que pour les nations.

Q. — Deux personnes, A... et B..., soignent avec dévouement un vieillard, et cela sans rien réclamer; seulement le vieillard leur a promis de ne point les oublier quand il dicterait ses dernières volontés. De plus, il a ajouté formellement, bénévolement, s'adressant aux deux personnes qui le soignent : « Quand vous me verrez pour mourir, prenez dans mon armoire *tout* ce qui vous plaira. »

Les héritiers directs, habitant au loin, ne veulent nullement venir soigner leur parent infirme. Or, ce vieillard s'est trouvé tout à coup aux portes de la mort, et finalement, après quelques jours de souffrances, est décédé. Se croyant autorisées par les paroles explicites citées plus haut, les dites personnes s'emparent, qui d'une portion de linge, qui d'habits, et aussi d'une certaine somme, toutes deux à part égale, puis elles préviennent la famille, et conservent sans rien en dire ce qu'elles ont choisi et emporté.

Sont-elles répréhensibles et pourquoi? Si le vieillard n'eût pas craint le chômage pour ses derniers jours, il leur aurait volontiers donné de la main à la main ce dont elles ont disposé elles-mêmes.

R. — Les paroles du vieillard peuvent être envisagées ou comme promesse rémunératoire, ou comme donation pour cause de mort, ou comme testament informe.

1° *Comme promesse rémunératoire* signifiée aux deux garde-malades qui acceptent par signe ou au moins tacitement, elles forment un vrai contrat bilatéral. Sans doute les garde-malades ne réclament rien, mais elles ne refusent point ce que le malade voudra leur donner, et le malade, lui, ne veut pas être servi sans donner quelque chose. Voilà pourquoi il promet d'abord de ne pas les oublier quand il dictera ses dernières volontés, et dans la crainte sans doute que le testament ne soit pas fait, il ajoute formellement : « Quand vous me verrez mourir, prenez vous-mêmes dans mon armoire tout ce qui vous plaira; » et ses gardes, alors sûres d'une récompense suffisante, ne l'en servent qu'avec plus de soin. Elles ont donc de leur côté donné tout ce qu'elles devaient donner et que le malade attendait, elles ont par conséquent plein droit à la rémunération promise, comme tout travailleur à qui on promet un salaire.

2° *Comme donation pour cause de mort*. Sans doute cette donation n'est pas reconnue par le code français; mais le code français ne reconnaît pas non plus la donation manuelle entre vifs, c'est-à-dire qu'il ne lui prête pas son assistance, mais il ne la répudie pas non plus et ne la déclare pas nulle, il la laisse ce qu'elle est naturellement.

On pourrait dire la même chose de la donation pour cause de mort. Elle a cela de commun avec la donation entre vifs que, du vivant même du donateur, elle donne au donataire droit à la chose ou sur la chose; et avec le testament, qu'elle est révocable au gré du donateur, tant qu'il vivra. Le droit romain et le droit canonique la reconnaissent pleinement. On peut donc soutenir avec une très grande probabilité qu'elle a toute sa valeur devant le for de la conscience, au moins tant que les tribunaux ne l'auront pas annulée. Aussi à cette question : « An ille, cui mortis causa donata est res mobilis, possit illam occulte recipere, mortuo donatore? » Gury répond : « Affirmative, saltem probabilius, modo sit certus de donatione et ultima voluntate defuncti; habet enim jus in re donata, ergo jure suo utitur. Deinde res non fuit donata ut solvenda, sed ut ab ipso donatorio accipienda. »

3° *Comme testament informe ou dépourvu des formalités légales*. Il ne s'agit pas en effet ici de projet de testament, comme quand il dit qu'il ne les oubliera point quand il dictera ses dernières volontés, ce qui n'a encore aucune valeur, mais d'une volonté testamentaire formellement exprimée : « Quand vous me verrez pour mourir, prenez dans mon armoire tout ce qui vous plaira. » Cette volonté conserve donc sa valeur naturelle, tant qu'elle n'est pas révoquée; et les garde-malades ne font que l'exécuter. Or, l'opinion la plus commune parmi les théologiens est que, d'après notre droit, les testaments informes ne sont pas pleinement nuls par eux-mêmes, mais annulables par sentence judiciaire. « Il suit de là, dit Génicot, que celui que favorise un testament informe, mais valide de droit naturel, peut prendre de lui-même ce qui lui revient des biens du défunt, pourvu qu'il soit certain, de quelque manière que ce soit, par écrit ou par parole, de la volonté formelle de ce défunt, et il n'est point tenu d'avertir l'héritier *ab intestato* du manque de formalité du testament. »

Les garde-malades ont donc trois raisons très graves de croire qu'elles n'ont pas outrepassé leurs droits. Elles peuvent rester parfaitement tranquilles, à moins, ce qui ne semble pas probable, que la somme d'argent qu'elles ont prise ne fût tellement forte qu'elle dépasserait certainement la pensée et la volonté du défunt.

Q. — L'*Ami du Clergé*, que nous lisons toujours avec beaucoup d'intérêt, aurait-il l'extrême obligeance de donner la réponse à une question qui a été soulevée dans une de nos conférences sur l'Ecriture Sainte?

Le conférencier, expliquant le verset 25 du chapitre xx des Actes des Apôtres, où saint Paul dit : « Et nunc ecce ego scio, quia amplius non videbitis faciem meam... », lut tout bravement cette citation du commentaire de M. Crelier dans la bible Lethielleux : « La plupart des commentateurs... tiennent pour certain que saint Paul fit encore au moins un voyage en Asie Mineure... que cette visite comprit Troas, Milet et très probablement Ephèse. — Le sentiment contraire souffre de si grandes difficultés qu'il ne paraît guère admissible... Alors, il faudra dire, avec le P. Patrizi, que dans cette circonstance, il parlait : « Non divino « afflatu, sed prout futurum esse putabat. » Si, en ce point, ses prévisions furent trompées, à peine est-il besoin de dire que cela ne préjudicie en rien à son caractère apostolique. »

Là-dessus on s'est récrié, et on ne cesse de harceler le conférencier en lui répétant sans cesse qu'il est absolument contraire aux règles de l'inspiration d'admettre même la simple possibilité d'un retour de saint

Paul à Ephèse, que le P. Patrizi commet une erreur évidente et grossière contre les règles de l'inspiration, et tous les autres commentateurs avec lui..., et le reste !

Que faut-il penser de tout cela ?

On désirerait surtout savoir au point de vue des principes si l'on peut dire que les paroles du P. Patrizi renferment une faute évidente et grossière contre les règles de l'inspiration, et si ces mêmes règles obligent à rejeter absolument et *a priori* même la simple possibilité d'un retour de saint Paul à Milet.

R. — La difficulté n'existe que dans l'hypothèse où saint Paul serait revenu à Milet et aurait revu ceux auxquels il avait dit qu' « il savait qu'ils ne reverraient plus sa face. » Car, si saint Paul n'est plus revenu à Milet, sa prédiction se trouve vérifiée par l'événement.

Or l'hypothèse d'un voyage subséquent à Milet est loin d'être prouvée. La suite des événements racontés dans les Actes ne permet guère de l'admettre. On pourrait donc écarter toute la difficulté présente en laissant de côté une hypothèse qui ne s'impose pas.

A supposer toutefois un retour de saint Paul à Milet et dans les autres cités qu'il avait évangélisées, on se trouve en présence d'une assertion de l'Apôtre à laquelle l'événement aurait donné tort. Et alors se dresse la difficulté à laquelle il faut trouver une solution.

Dans le cas présent, deux choses sont à distinguer : d'une part, l'inspiration et la vérité du texte sacré ; d'autre part, l'inspiration et la vérité de l'assertion de saint Paul.

Le texte sacré est inspiré et vrai dans toutes ses parties. Dans le cas présent, l'auteur des Actes a été inspiré de rapporter l'entretien de saint Paul et en particulier la prédiction de saint Paul annonçant à ses auditeurs que ni eux ni tous ceux au milieu desquels il avait prêché la parole de Dieu ne reverraient sa face. Et ce récit est entièrement vrai : car saint Paul a bien prononcé ce discours et tenu ce propos. L'inspiration et la vérité du texte sacré sont donc tout à fait hors de cause, quand même saint Paul se serait trompé. Le P. Patrizi ne va donc aucunement contre les règles de l'inspiration en supposant que saint Paul se serait trompé dans ses prévisions.

Quant à saint Paul, était-il inspiré quand il affirmait qu'on ne le verrait plus à Milet ? Lui-même ne le dit pas expressément ; il semblerait pourtant qu'il le donne à entendre : il parle de science certaine : « Et nunc ecce ego scio » ; or, d'où lui viendrait cette science certaine si ce n'était d'une inspiration du Saint-Esprit, soit qu'il l'eût reçue directement lui-même, soit qu'elle lui fût arrivée par l'intermédiaire de fidèles jouissant du don de prophétie ? Mais, puisqu'il n'a rien affirmé à ce sujet, que d'ailleurs, dans l'hypothèse, l'événement aurait démenti son annonce, on peut et on devrait dire que sa prévision ne résultait pas d'une inspiration de l'Esprit-Saint, mais qu'il n'avait fait usage que d'une conjecture humaine sujette à l'erreur. C'est ce que dit le P. Patrizi.

Que saint Paul se soit trompé sur un événement à venir en se basant sur des conjectures humaines — nous supposons toujours l'hypothèse d'un retour à Milet, — il n'y a rien en cela qui contredise ou diminue le caractère divin de son apostolat : c'est encore ce que dit le P. Patrizi.

S'il a erré à son tour, c'est en admettant l'hypothèse non prouvée d'un retour à Milet, non pas en affirmant qu'il n'en résulte rien contre l'Ecriture ou contre l'apostolat de saint Paul.

Q. — L'*Ami* dans plusieurs de ses réponses au sujet de la communion sans être à jeun a toujours suivi l'opinion la plus sévère sans faire même mention de l'opinion opposée. Cependant Haine enseigne *(Tractatus de Eucharistia)* : « Infirmis *non jejunis* licet communicare ad satisfaciendum præcepto Paschali, » et il s'appuie sur l'autorité de d'Annibale et d'Elbel.

Serait-il trop large, et aurais-je eu tort de porter la communion pascale à un malade de cette sorte ?

R. — Pardon, cher confrère ! Regardez-y, s'il vous plaît, à deux fois, au moins, avant de nous adresser si rondement un reproche, qui nous serait sensible s'il était mérité. L'*Ami* connaît parfaitement l'opinion dont vous parlez ; il n'a point oublié de la mentionner et même de la discuter avec soin quand il a donné sur cette question une dissertation approfondie. Lisez-la, et vous serez édifié. (An. 1897, p. 217). C'est la seule pénitence que nous osions respectueusement vous suggérer, en expiation de votre jugement téméraire.

Ceci prouve une fois de plus que nos chers consultants feraient bien de chercher un peu dans les tables de l'*Ami* avant de nous écrire. Très souvent ils s'économiseraient un timbre, et à nous une réponse... dilatoire, que nous ne faisons jamais qu'en cas de légitime défense.

Q. — En 1897, on demandait à Rome : « Utrum in casu quo... durum valde est pro pœnitente in gravi peccato permanere per tempus necessarium ad petitionem et concessionem facultatis absolvendi a reservatis, simplici confessario liceat a censuris S. Pontifici reservatis directe absolvere ?... » Et le 16 juin de la même année Rome répondait : *Affirmative*.

D'après les termes de la question, il semble que le cas est celui d'un pénitent qui trouve dur de rester en état de péché mortel pendant quelques jours. Par conséquent, pour qu'on puisse l'absoudre directement sans pouvoirs spéciaux, il faut qu'il éprouve de la répugnance à rester ainsi dans le péché mortel. Dans le cas où il ne manifesterait pas cette répugnance, on ne pourrait pas l'absoudre, s'il n'y avait pas d'autre raison, lors même qu'en soi ce soit chose grave de rester en péché mortel plusieurs jours.

Est-ce ainsi qu'il faut entendre la décision du 16 juin 1897 ? Saint Alphonse qu'invoque le pétitionnaire, dans un cas analogue, dit simplement : « Si pœnitens alias *diutius perseverare deberet* in mortali. »

R. — Votre interprétation est exacte. Il faut en matière de dérogation à la loi s'en tenir aux termes mêmes de la dérogation. Le Saint-Siège veut bien, dans certains cas par lui spécifiés, non pas enlever la réserve, mais donner au confesseur la faculté d'absoudre des censures réservées. Or,

un de ces cas est celui que vise la réponse de 1897 : *Quando valde durum est pro pœnitente...* Il s'agit évidemment, au sens obvie de la phrase, d'un pénitent qui désire l'absolution immédiate et n'est pas disposé à consentir sans répugnance au délai qu'on lui demande. Et encore faudrait-il que cette répugnance fût très sérieuse, qu'il trouvât *valde durum* d'attendre, pour un motif ou pour un autre, grave cependant.

Autrefois la seule double raison du *scandalum* ou de l'*infamia* à redouter était communément regardée comme condition de la faculté d'absoudre. On a fait remarquer que, en dehors de ces deux raisons, il pouvait s'en trouver d'autres fort urgentes *ex parte pœnitentis*, comme par exemple le cas de celui qui craint gravement une nouvelle chute s'il reste en état de péché mortel, de celui encore qui désire ardemment faire une communion à jour fixe pour un motif qui lui tient grandement au cœur. Voilà pourquoi on a étendu la permission à tous les cas où le pénitent trouverait particulièrement douloureuse et chagrinante pour lui l'attente de l'absolution jusqu'à l'heure où le pouvoir d'absoudre serait obtenu.

Si l'on poussait trop loin l'interprétation large, il en résulterait que la réserve serait pratiquement supprimée d'une façon universelle. On pourrait toujours dire que c'est un inconvénient de rester en état de péché mortel sans absolution, alors même que le pénitent ne verrait pas du tout cet inconvénient et serait parfaitement disposé à attendre ; et dès lors là-dessus le confesseur absoudrait *toujours*.

D'un autre côté, il ne faut pas trop s'exagérer non plus cet inconvénient de l'état de péché. Les théologiens enseignent que, sauf cas particuliers, on n'est point tenu de se confesser au plus tôt après le péché, qu'on peut même attendre assez longtemps sans que ce délai constitue une nouvelle faute. L'Eglise elle-même, quand elle exige seulement *de præcepto* la confession annuelle, donne à entendre qu'elle ne la regarde pas comme nécessaire plus fréquemment sous péril de graves inconvénients ; alors qu'elle sait bien cependant que les fautes mortelles peuvent se répéter souvent dans le courant d'une année.

Conclusion. — Il est des pénitents qui peuvent très bien attendre ; pour ceux-là le simple fait de rester provisoirement en état de péché ne suffit pas pour autoriser l'absolution *a reservatis* concédée par le décret de 1897. Il en est d'autres, au contraire, pour lesquels il serait *valde durum* de ne pas recevoir tout de suite l'absolution ; on peut la leur donner, sous les conditions ordinaires.

Rien n'empêche d'ailleurs d'interpréter largement à l'occasion ce *valde durum* en faveur du pénitent ; encore est-il, toutefois, qu'il doit se vérifier prudemment dans le jugement du confesseur basé sur les déclarations du sujet qui réclame l'absolution immédiate.

Q. — Vous avez, paraît-il, parlé plusieurs fois de la danse. Veuillez me permettre de vous faire observer : 1° Qu'on la permet un peu trop facilement aux riches dans leurs salons. Les pauvres s'en plaignent. 2° Des femmes prennent part à la danse et compromettent la vie des enfants qu'elles portent. Je connais deux femmes qui ont ainsi mis au monde un enfant mort (par suite de la danse). Peut-on ne pas être sévère ? — Plus de piété avec la danse. — Plus de fréquentation des sacrements. — Il faut dire que je n'ai pas lu vos articles sur ce sujet. Je suis un nouvel abonné. Je déteste souverainement la danse. Elle est immorale.

Guerre à la danse sous toutes ses formes et dans tous les milieux ! On eût gagné beaucoup à être ferme, ce semble. Maintenant la porte est ouverte. — Pourquoi n'y a-t-il pas uniformité de conduite ?

R. — Nouvel abonné, très cher confrère, cela se voit ; mais c'est un défaut qui passera, nous l'espérons bien. Eh oui ! nous avons maintes fois parlé de la danse, et vous serez tout le premier à nous excuser de n'y pas revenir à tout instant. Procurez-vous quelque part les numéros des années précédentes où la fameuse question se trouve amplement étudiée. Vous y trouverez peut-être quelquefois des conclusions théologiques qui ne répondront pas tout à fait à votre sévère état d'esprit actuel. Nous croyons cependant que, en lisant bien, vous serez heureux de constater que votre manière de voir, pour certaines circonstances, n'est pas du tout blâmable.

D'ailleurs, notre bon Vieux Moraliste vous a prévenu qu'il dirait lui aussi son mot sur la danse. Attendez donc un peu, et vous aurez pleine satisfaction, même s'il vous faut, sur évidentes raisons, réformer quelques tendances à jugements trop universellement sévères sur ce très délicat problème de casuistique.

Q. — J'ai lu avec intérêt vos articles sur l'hypnotisme et le spiritisme. Je n'en reste pas moins à court pour apprécier le cas suivant où j'ai été à la fois témoin et acteur.

Dans le salon d'hôtel d'une ville d'eau, un prestidigitateur a terminé la séance amusante par deux expériences de communication de pensée ou de volonté. Je passe sur les détails. Une mise en scène fut convenue en l'absence de l'opérateur. Il devait se charger de désigner les acteurs et de retrouver certains objets, ayant les yeux bandés et par le simple commandement exprimé mentalement par une personne de la société dont il tiendrait la main. Je fus choisi à cet effet. J'ai pu constater :

1° Qu'il n'y avait aucune possibilité d'explication par le secours d'un compère, ni par signe, ni tour de passe-passe ;

2° Que deux erreurs faites par moi, *mentalement*, ont été accompagnées des mêmes erreurs dans les actes de l'opérateur ;

3° Que tout s'est passé convenablement, en présence de prêtres et laïques, sans aucun recours à aucune force prêter ou extra-naturelle. J'étais en parfait état de veille. L'opérateur bandé faisait parfois des réflexions très justes sur les actes intérieurs de ma volonté. Il hésitait quand j'étais distrait ou indécis, il allait droit au but quand je décomposais l'acte (toujours mentalement) dans ses différentes phases. — Une expérience semblable eut lieu après la séance, sur provocation et enjeu d'un docteur présent, qui prétendait expliquer la communication de volonté par le toucher de l'opérateur sur ma

main. — Une épreuve nouvelle fut convenue entre le docteur et moi. Nous étions seuls à la connaître. L'opérateur y donna pleine satisfaction, bien que j'aie ajouté à la difficulté par d'autres actes exprimés seulement dans ma pensée et sans qu'il y ait eu pendant l'action aucun contact entre moi et l'opérateur, qui avait les yeux solidement et sérieusement bandés. Celui-ci paraissait très fatigué après la séance. Il prétendait n'agir que par l'action active au plus haut degré de sa volonté exercée à ce genre de communication.

L'hypnotisme n'expliquerait rien. Je n'étais pas un médium, l'opérateur non plus.

Dans quelle catégorie placer ce genre d'opération ?

Y a-t-il en cela quelque chose d'illicite ? Jusqu'ici je ne vois là aucune intervention étrangère et suis obligé d'avouer avec tous les témoins et les acteurs que je n'y comprends rien.

R. — Nous n'hésitons pas un instant à répondre que les faits relatés ici doivent être placés tout simplement dans la catégorie des faits naturels, et qu'il n'y a rien d'illicite ni dans l'opération ni dans la coopération.

L'art de la prestidigitation est arrivé à notre époque, surtout depuis Robert Houdin, à opérer des choses vraiment étonnantes et merveilleuses ; mais à moins d'avoir en dehors des faits eux-mêmes des données certaines, il faut bien se garder de les attribuer au démon : on se ferait moquer, et la révélation de quelque truc vous prouverait bientôt que vous vous êtes beaucoup trop avancé. Ces Messieurs en effet ont des trucs inconnus au public et au moyen desquels les choses mêmes qui semblent les plus étranges sont les plus faciles pour eux. Nous ne pouvons pas expliquer catégoriquement le truc du prestidigitateur en question, nous ne le connaissons pas. Mais d'abord nous pouvons dire que le bandage des yeux pour eux est, quand ils ont besoin de voir, presque comme s'il n'existait pas : Robert Houdin a très bien expliqué dans ses *Mémoires* que pour lui comme pour son fils il y avait un moyen, rien que par le plissement des nerfs, de se faire un jour par dessous les bandeaux, sans qu'on s'en aperçoive.

Un numéro du journal *La Nature* qui nous est tombé sous la main donne encore d'autres explications sur le sujet qui nous est proposé.

D'abord, on ne peut jamais être sûr qu'il n'y a pas possibilité d'explication par le secours d'un compère : on le disait bien des séances de Robert Houdin et de son fils, cependant ils se servaient de compère l'un à l'autre ; ils avaient leur télégraphie de paroles quand ils se parlaient : la demande indiquait de suite la réponse, et quand ils ne disaient rien, leur télégraphie de gestes ; Robert Houdin parlait même à son fils par la petite sonnette qu'il tenait en main pour commander l'attention aux spectateurs.

Tout dernièrement un Anglais, M. Stuart Cumberland, a donné à Paris des séances très intéressantes qui tendaient à faire croire à l'existence de la faculté de double vue et à la possibilité de lire jusque dans les pensées les plus secrètes des autres. Or, un Monsieur Garnier qui y assistait et qui l'avait bien observé, entreprit de faire comme lui, et voici ce qu'il en écrivait au journal *Le Temps* :

Etant fort nerveux, je me crus apte à sentir vivement les sensations des autres. Je me suis dit alors que, comme M. Cumberland, je pourrais pénétrer quelque peu dans la pensée des autres. Ce soir donc je me suis essayé à cette petite devinette, et trois fois sur trois, je suis arrivé en quelques secondes à découvrir l'objet qui avait été désigné mentalement. J'ai fait ces expériences dans trois maisons différentes et avec des victimes diverses, et je n'ai pas été plus embarrassé dans un local que dans l'autre. Dans une quatrième opération, j'ai hésité parce que mon jeune sujet, au lieu de penser à un objet, ainsi que je le lui avais recommandé, a pensé à une personne. Par deux fois je me suis arrêté à cette personne et je l'ai touchée ; mais craignant une erreur je n'ai pas persisté, et j'ai dû interrompre ma promenade à tâtons, car j'étais très fatigué de cette promenade infructueuse... J'ai fait la première expérience les yeux ouverts, mais j'ai fait les autres avec un bandeau sur les yeux, et de cette façon je me sentais certainement plus lucide... Ce qui me guidait dans mes recherches, c'était simplement le mouvement insensible, mais instinctif de la main que je serrais dans la mienne. Il faut, il est vrai, une grande contention d'esprit pour suivre et deviner presque ces tressaillements minuscules ; mais enfin on y arrive et assez vite, puisque j'ai réussi sans le moindre apprentissage.

On voit qu'il y a bien des analogies entre les paroles de M. Garnier et le cas proposé.

Un autre savant anglais, M. Donkin, qui s'est beaucoup occupé de ce genre d'études, écrit aussi à ce sujet :

On peut considérer comme un fait établi que l'explication fondée sur l'*indication musculaire* répond largement à tous les cas dans le jeu de devinette de la pensée ou de la volonté. Un contact réel se produit entre la personne conduite et celle qui conduit, et il est difficile que le guide évite de donner, par l'accélération ou par la modification de la vitesse ou autrement, des indications à la personne conduite, laquelle n'est en général que trop disposée à en profiter immédiatement.

Sans doute il faut beaucoup de tact, de finesse et d'habileté pour profiter immédiatement de toutes les indications involontaires de celui avec qui on se met en contact, aussi toutes les personnes n'y sont pas aptes. Mais celles qui le sont, et qui se sont exercées, savent discerner les préoccupations des personnes avec qui elles sont en contact, lesquelles sont assez limitées, et cela facilite encore leur besogne. Ajoutons que le manque de vérification de certains détails est le plus souvent la condition fondamentale de la réussite de ces expériences. C'est pour cela que tous les prestidigitateurs et devins de tous les temps se sont toujours refusés à tout examen sérieux des procédés qu'ils emploient, et c'est notre crédulité qui fait leur réussite.

Q. — Dans votre numéro du 3 mai 1900, p. 401, vous dites : « La théologie enseigne que le ministre de la pénitence ne doit administrer le sacrement que là où la prudence lui permet de croire à la probabilité des dispositions suffisantes dans le pénitent. Nous disons *probabilité* et non *possibilité*. Grande est la différence, etc. »

Je n'ai nullement la pensée d'attaquer la doctrine exposée : elle reproduit fidèlement l'enseignement commun de la théologie.

Mais n'exagérez-vous pas un peu quand vous dites : « Avec la théorie de la possibilité pure on irait loin, si loin qu'*aucun auteur n'a encore osé s'aventurer jusque là* » ?

Comment concilier cette affirmation avec celle du P. Billot *(Quæstiones de Pœnitentia,* thesis XVIII, p. 190, nota) : « Ut in articulo tantæ necessitatis possit sacerdos absolutionem impertiri, nulla veri nominis probabilitas requiritur, sed sufficit etiam inverosimilis possibilitas validitatis » ?

R. — Le P. Billot parle de l'absolution concédée *sub conditione* aux moribonds en général, sans viser le cas que nous avons étudié ; et, avec l'enseignement commun, il dit que l'absence de confession apparente n'est pas une objection recevable contre sa thèse *de necessitate confessionis.* Il dit très exactement que, en pareil cas, en principe, *nulla veri nominis probabilitas requiritur,* évidemment. C'est ce que nous avons dit aussi ; point besoin d'aucun élément externe de probabilité positive en faveur de la bonne disposition du pénitent, *quand il n'y a point de certitude morale d'indisposition.*

Il ajoute : *Sufficit etiam inverosimilis possibilitas validitatis.* Si le mot *inverosimilis* signifie *nulla,* nous aurions le regret d'inscrire le P. Billot au premier rang de la page encore blanche où viendront peut-être, qui sait ? prendre place plus tard des auteurs capables d'enseigner qu'on peut risquer le sacrement quand on a la certitude morale qu'il sera nul, quand *aucune* chance de possibilité n'existe raisonnablement en faveur de sa validité.

Mais le *inverosimilis* a un autre sens : « invraisemblable, qui n'a pas d'apparence de vérité. » Une chose peut être invraisemblable sans être déraisonnable, absurde. Une possibilité peut être invraisemblable sans être — qu'on nous passe le mot — impossible.

Donc, en cas de *possibilitas validitatis* invraisemblable, nous donnerions l'absolution, d'accord avec le P. Billot. Mais, en cas de *possibilitas validitatis* nulle, nous ne la donnerions pas, ni le P. Billot non plus, soyez-en bien assuré.

Reste à savoir dans quel cas la possibilité susdite est *invraisemblable* sans cependant être *nulle.* Question de fait et de nuances, sur laquelle encore nous serions certainement d'accord avec le savant théologien. Nous avons assez pris de précautions de style dans notre article pour ouvrir la porte très large à toutes les possibilités invraisemblables, *quelque légères qu'elles soient.* Nous l'avons seulement fermée à la possibilité raisonnablement nulle, non sans convenir qu'elle est pratiquement très rare et ne se rencontre que dans des cas caractérisés de circonstances impies, positives, formelles et graves qui ne laissent aucune place à une conclusion humaine raisonnable, même invraisemblable, *de possibili.*

Le STABAT MATER SPECIOSA

Dans un article du P. Prélot sur le Congrès Marial de Lyon (*Etudes* du 5 octobre), nous trouvons parmi les vœux émis par le Congrès celui-ci :

Puisque la séquence *Stabat Mater dolorosa* attribuée à l'illustre poète franciscain Jacopone de Todi, fait déjà partie de la liturgie catholique, le Congrès émet le vœu que la délicieuse et souriante prose *Stabat Mater speciosa* du même auteur soit introduite dans la liturgie de la Nativité du Sauveur ou de la Maternité de Marie.

Nous devons avouer que ce vœu nous étonne un peu. Parmi les nombreuses hymnes à la Vierge publiées depuis un demi-siècle et même seulement dans ces dernières années, il y a un si grand nombre de proses et de séquences pour lesquelles un pareil vœu pourrait être formé avec plus de raison ! En fait de recueils où l'on pourrait puiser à pleines mains, nous nous bornerons à citer les *Lateinische Hymnen der Mittelalters* de Marie, les *Lateinische Sequenzen der Mittelalters* de Kehrein, les *Analecta hynmica* et les *Sequentiæ ineditæ* du Père Dreves, les *Analecta liturgica* publiés par M. l'abbé Misset et M. Weale, et l'*Hymnarium quotidianum Beatæ Virginis Mariæ* du Père Ragey. On trouverait là des hymnes à la Vierge incontestablement plus belles que la pièce : *Stabat Mater speciosa.*

Si l'on veut introduire cette hymne dans la liturgie, au moins faudrait-il qu'un savant commençât par en donner, si cela est possible, un texte correct. Le seul qu'on possède aujourd'hui est celui publié par Ozanam dans son ouvrage : *Les poètes franciscains.* Or ce texte, comme celui du *Stabat Mater dolorosa* du reste, et plus encore que celui du *Stabat Mater dolorosa,* est véritablement et manifestement incorrect. Il a paru tel à Ozanam lui-même. Mais il n'avait à sa disposition qu'un seul manuscrit. Il ne pouvait prendre sur lui de corriger le texte qu'il y a trouvé. Il s'est borné à nous en donner une copie. Cette copie même n'est pas absolument fidèle. Elle est tirée d'un manuscrit de la Bibliothèque nationale alors inscrit au fonds italien sous le nº 7785 et qui porte aujourd'hui le nº 559. Nous allons donner le texte publié par Ozanam comme étant celui du manuscrit 7785 aujourd'hui 559, en indiquant en note les corrections qu'il est nécessaire d'y introduire pour avoir le vrai texte de ce manuscrit, que nous avons pris soin de lire nous-même avec attention.

Stabat mater speciosa
Juxta fœnum gaudiosa,
Dum jacebat parvulus.

Cujus animam gaudentem
Lætabundam et ferventem
Pertransivit Jubilus.

O quam læta et beata
Fuit illa immaculata
Mater unigeniti !

Quæ gaudebat et ridebat,
Exultabat cum videbat
Nati partum inclyti.

Quis est qui non gauderet (*sic*)
Christi matrem si videret
In tanto solatio ?

Quis non posset collætari
Christi matrem contemplari
Ludentem cum filio ?

Pro peccatis suæ gentis
Christum vidit cum jumentis
Et algori subditum.

Vidit suum dulcem natum [1]
Vagientem, adoratum
Vili diversorio.

Nato Christo in præsepi
Cœli cives canunt læti
Cum immenso gaudio.

Stabat senex cum puella,
Non cum verbo nec loquela
Stupescentes cordibus.

Eia Mater, fons amoris,
Me sentire vim ardoris
Fac, ut tecum sentiam !

Fac ut ardeat cor meum
In amando Christum Deum
Ut sibi complaceam.

Sancta Mater istud agas
Prone *(sic)* introducas plagas
Cordi fixas valide [2].

Tui nati cœlo lapsi
Jam dignati fœno nasci
Pœnas mecum divide.

Fac me vere congaudere,
Jejulino cohærere
Donec ego vixero.

Juxta stramen tecum stare,
Te libenter associare
In fœno desidero [3].

In me sistat ardor tui,
Puerino fac me frui
Dum sum in exilio.

Hunc ardorem fac communem,
Ne facias me immunem
Ab hoc desiderio.

Virgo virginum præclara,
Mihi jam non sis amara,
Fac me parvum rapere.

Fac ut portem pulchrum [1] fantem *(sic)*
Qui nascendo vicit mortem
Volens vitam tradere.

Fac me tecum satiari
Nato tuo inebriari
Stans inter tripudia.

Inflammatus et accensus
Obstupescit omnis sensus
Tali de commercio.

Fac me nato custodiri,
Verbo Dei præmuniri,
Conservari gratia [2].

Quando corpus morietur,
Fac ut animæ donatur
Tui nati visio.

Omnes stabulum amantes
Et pastores vigilantes
Pernoctantes socient.

Per virtutem tui Nati
Ora ut electi sui
Veniant ad patriam [3].

« Je crois, dit Ozanam, je crois le *Stabat Mater speciosa* encore inédit. » Il ne savait pas que cette hymne a été publiée dans l'ouvrage : *Jacopone laude,* à Brescia, en 1495. Cela n'a point d'importance. Mais voici qui en a davantage.

« En même temps que le *Stabat* du Calvaire, dit encore Ozanam, il (Jacopone) avait voulu composer le *Stabat* de la crèche, où paraissait la Vierge Mère dans toute la joie de l'enfantement. Il l'écrivit sur les mêmes mesures et sur les mêmes rimes ; tellement qu'on pourrait douter un instant lequel fut le premier, du chant de douleur ou du chant d'allégresse. Cependant la postérité a fait un choix entre ces deux perles semblables ; et tandis qu'elle conservait l'une avec amour, elle laissait l'autre enfouie. »

N'y aurait-il pas entre les deux *Stabat* plus de différence que n'en met Ozanam, et le choix de la postérité serait-il vraiment injustifiable ?

Ozanam affirme que Jacopone écrivit le *Stabat* de la crèche « sur les mêmes mesures et les mêmes rimes » que le *Stabat* du Calvaire. Il est évidemment composé sur les mêmes mesures et les mêmes rimes. Mais ne pourrait-on pas soutenir qu'il n'est qu'un pastiche assez bien imité du *Stabat Mater dolorosa ?*

Si l'on adoptait cette opinion, on ne serait pas embarrassé pour montrer que cette imitation, ou plutôt ce calque, car c'est un véritable calque, a été en plusieurs endroits, assez grossièrement

[1] Le manuscrit porte : « Vidit *Christum* suum Natum. » Nous croyons que la leçon adoptée par Ozanam est meilleure que celle du manuscrit. Mais ce n'est pas, comme il le laisse croire, celle du manuscrit.

[2] Ici il devient visible que le copiste n'a pas su lire. Le texte du manuscrit est celui-ci :

Sancta Mater istud agas
Pro væ nostro ducas plagas
Cordi fixas valide.

[3] Dans le texte publié par Ozanam cette strophe est omise sans qu'il en avertisse. Cela semble une distraction de copiste. Quant au copiste ancien qui a inscrit cette pièce dans le manuscrit 559, il était inattentif ou illettré. Sans cela il n'aurait pas écrit *associare* au lieu de *sociare* que la mesure exige.

[1] Le manuscrit porte : *parvum.*

[2] Dans le manuscrit cette strophe ne vient qu'après la suivante. C'est une erreur.

[3] Ozanam n'a donné ces deux dernières strophes qu'en note, en les faisant précéder de cette observation :

« Ici doit finir la prose de Jacopone. Une main étrangère peut-être y ajouta les deux strophes suivantes. »

Dans tous les cas l'incorrection est manifeste. Il faudrait : Ad patriam *veniant,* et dans la strophe précédente : Ad patriam *sociant.*